

Date : Mars 2017

Sujet : Réduction de prix

L'employeur peut permettre aux membres de son personnel d'acquérir, à prix réduit, des produits fabriqués ou vendus par l'entreprise, ou de bénéficier de services fournis par l'entreprise.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

L'avantage découlant de la réduction de prix accordée par l'employeur constitue en principe un avantage social exempté d'impôts.

Outre les conditions générales requises pour obtenir la qualification fiscale d'avantage social¹, le commentaire administratif² précise les conditions particulières pour que ces réductions de prix puissent être considérées comme un avantage social:

- l'achat doit porter sur des objets produits ou commercialisés par l'entreprise ;
- l'achat doit être effectué par le travailleur pour ses besoins strictement personnels ;
- l'achat doit porter sur des biens de consommation courante ou sur des biens durables d'un prix relativement modique. Si l'achat porte sur des biens durables, l'avantage ne sera exonéré que si les achats ne se répètent pas trop fréquemment compte tenu de la durée normale d'usage de ce bien ;
- le prix réduit doit être au moins égal au prix de revient du bien ou du service pour l'employeur. Si le prix réduit est inférieur au prix de revient pour l'employeur, la différence entre le prix payé par le bénéficiaire et le prix de revient constituera un avantage de toute nature imposable.

2 Pour l'employeur

En principe, l'avantage découlant de la réduction de prix ne constitue pas pas des frais professionnels déductibles pour l'employeur, dans la mesure où l'avantage n'occasionne pas de frais mais simplement la perte d'une chance de gain pour l'employeur.

Si l'employeur expose certaines charges pour octroyer l'avantage concerné (par exemple : parce que le prix payé par le travailleur est inférieur au prix de revient), la différence est déductible dans la mesure où elle est considérée comme un avantage de toute nature imposable pour le bénéficiaire.

¹ Au sens de l'article 38 CIR 1992.

² Com. IR n° 38/27, 18° et 19° et Com. IR n° 38/28.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

A certaines conditions, la réduction à charge de l'employeur est exclue de la notion de rémunération et n'est donc pas soumise au paiement des cotisations de sécurité sociale³.

Les conditions d'exonération sont les suivantes:

- l'achat doit porter sur des produits vendus ou fabriqués ou sur des services fournis par l'employeur ;
- la quantité de produits vendus (ou de services fournis) ne peut pas dépasser la consommation normale du ménage dont fait partie le travailleur ;
- le montant de la réduction ne peut pas excéder 30% du prix normal, à savoir le prix que le travailleur aurait dû payer en tant que consommateur particulier ;
- le prix payé par le travailleur ne peut être inférieur au prix de revient du produit ou du service.

Lorsque la réduction de prix dépasse 30% du montant du prix normal, la partie de la réduction qui dépasse ces 30% constitue de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale. Il en est de même de la différence entre le prix payé par le travailleur et le prix de revient lorsque le premier est inférieur au second.

Claeys & Engels
www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

³ Article 19, §2, 19° de l'AR du 28 novembre 1969.